



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-033

OBJET : contrat de service nouveau copieur Vie associative

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT la nécessité d'équiper le service de la vie Associative d'un nouveau copieur.

CONSIDERANT la proposition de la société AE BUREAUTIQUE,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société AE BUREAUTIQUE le contrat de service pour le nouveau copieur de la vie Associative pour une durée d'un an renouvelable,

ARTICLE 2 : Le coût de la copie s'élève à 0,0045 HT facturé par trimestre.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification aux personnes intéressées, de sa publication et de sa transmission en préfecture.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes, publié au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- la Société AE BUREAUTIQUE
- Service finances de la Ville d'Etampes

Fait à Etampes, le - 6 MARS 2023


Franck MARLIN
Maire d'Etampes

Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le :

- 8 MARS 2023